



---

FSMA\_2025\_06 du 10-04-25

# Orientations sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union

---

### **Champ d'application:**

Les présentes orientations s'appliquent aux entités qui relèvent des compétences de contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après la « **FSMA** ») et qui sont visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 11°, 13°, 16° et 18° à 20°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après les « **entités assujetties** »). En outre, la FSMA tient compte, à l'égard d'autres entités assujetties<sup>1</sup>, des Orientations de l'EBA dans l'interprétation des dispositions de la loi que ces entités assujetties sont tenues de respecter.

L'ensemble des entités assujetties sont donc concernées par les orientations de l'EBA. Une liste des entités assujetties est annexée à la présente communication.

### **Résumé/Objectifs:**

Les orientations disposent que les entités assujetties devraient définir et évaluer quels domaines de leurs activités sont particulièrement vulnérables ou exposés à des mesures restrictives et au contournement de ces mesures, et quelles dispositions prendre pour garantir la mise en œuvre de mesures restrictives. Les entités assujetties devraient également mettre en place un cadre de gouvernance afin de garantir que leurs politiques, procédures et contrôles relatifs à la mise en œuvre des mesures restrictives sont adéquats et mis en œuvre efficacement.

---

<sup>1</sup> Les courtiers en services bancaires et d'investissement, les sociétés de gestion d'OPC(A) et les opérateurs de marché.

Madame,  
Monsieur,

L'Autorité bancaire européenne (ci-après, « l'EBA ») a été instituée par le règlement européen (UE) n° 1093/2010<sup>2</sup> du 24 novembre 2010.

En vertu de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du règlement européen précité, l'EBA peut émettre des orientations à l'attention des autorités compétentes ou des établissements financiers, afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Conformément à l'article 16, § 3, du règlement européen précité, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter les orientations dont ils sont destinataires.

Le 14 novembre 2024, l'EBA a émis les orientations EBA/GL/2024/14 sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union (ci-après, les « orientations »).

Ces orientations disposent que les entités assujetties devraient définir et évaluer quels domaines de leurs activités sont particulièrement vulnérables ou exposés à des mesures restrictives et au contournement de ces mesures.<sup>3</sup> Sur cette base, elles devraient mettre en place, mettre en œuvre et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles visant à garantir qu'elles peuvent se conformer efficacement aux régimes de mesures restrictives. Ces politiques, procédures et contrôles devraient être efficaces et proportionnés à la taille, à la nature et à la complexité de l'entité assujettie et à son exposition aux mesures restrictives. Les orientations comprennent notamment des dispositions concernant la mise en place du cadre de gouvernance, la nomination d'un membre du personnel d'encadrement supérieur et l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives, ainsi qu'un certain nombre d'exigences minimales en matière de procédures et de formation.

Les orientations s'appliqueront à compter du *30 décembre 2025*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

*[Annexes : FSMA 2025 06-01 / Orientations sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union](#)*

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.

<sup>3</sup> Les mesures restrictives sont des mesures de l'Union européenne en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou des mesures restrictives nationales, visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers.

### Liste des entités assujetties concernées

- Les entreprises d’investissement de droit belge agréées en qualité de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de l’article 6, § 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l’accès à l’activité de prestation de services d’investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- Les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d’un autre État membre visées à l’article 70 de la même loi et les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d’un pays tiers visées au titre III, chapitre II, section III, de la même loi ;
- Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui relèvent du droit d'un autre État membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1°, de la même loi et, le cas échéant, des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2°, de la même loi ;
- Les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif de droit belge visées à la partie 3, livre 2, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- Les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif alternatifs de droit belge visées à l’article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- Les succursales en Belgique de sociétés de gestion d’organismes de placement collectif étrangères visées à l’article 258 de la loi du 3 août 2012 précitée ;
- Les succursales en Belgique de sociétés de gestion d’organismes de placement collectif alternatifs étrangères visées aux articles 114, 117 [et 163] de la loi du 19 avril 2014 précitée ;
- Les sociétés d’investissement de droit belge visées à l’article 3, 11°, de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l’article 3, 22°, c), et 30°, de la même loi ;
- Les sociétés d’investissement en créances de droit belge visées à l’article 271/1 de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres ;
- Les sociétés d’investissement de droit belge visées à l’article 3, 11°, de la loi du 19 avril 2014 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l’article 3, 26°, de la même loi ;
- Les opérateurs de marché visés à l'article 3, 3°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE, organisant les marchés réglementés belges, sauf en ce qui concerne leurs missions de nature publique ;

- Les personnes établies en Belgique qui exécutent, à titre professionnel, des opérations d’achat ou de vente au comptant de devises sous forme d’espèces ou de chèques libellés en devises ou par l’utilisation d’une carte de crédit ou de paiement, visées à [l’article 102, alinéa 3], de la loi du 25 octobre 2016 précitée ;
- Les courtiers en services bancaires et d’investissement visés à l’article 4, 4°, de la loi du 22 mars 2006 relative à l’intermédiation en services bancaires et en services d’investissement et à la distribution d’instruments financiers, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d’un autre État membre ;
- Les planificateurs financiers indépendants visés à l’article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d’un autre État membre ;
- Les intermédiaires d’assurances visés à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d’agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d’assurance-vie visées à l’annexe II à la loi du 13 mars 2016 précitée, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d’un autre État membre ;
- Les prêteurs au sens de l’article I.9, 34°, du Code de droit économique, qui sont établis en Belgique et exercent les activités de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire visées au livre VII, titre 4, chapitres 1<sup>er</sup> et 2, du même Code, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d’un autre État membre, à l’exclusion des prêteurs au sens de l’article I.9, 34°, du Code de droit économique, qui relèvent des compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique en vertu de l’article 85, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 18 septembre 2017.